

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la Regordane
30 360 CRUVIERS-LASCOURS

Références : SC/2023-09-622
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120, chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en période de sécheresse. L'action nationale « Sécheresse 2023 » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la Regordane – 30 360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : Autorisation
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et dénommée initialement La Gardonnenque.

L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été modifiées et/ou complétées à plusieurs reprises par :

- l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 concernant les rejets atmosphériques et le compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 actualisant les rubriques de classement ICPE et complétant les prescriptions relatives aux parcs de stockage « jet d'alcool » et « magasin alcool » ainsi que celles relatives au confinement des eaux d'extinction incendie,
- l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 9 février 2023 portant sur les volets épandage et compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2023-42 du 5 septembre 2023 mettant à jour les rubriques de classement ICPE et les dispositions relatives au compostage, à l'épandage et aux bassins d'évaporation.

S'agissant des prescriptions « sécheresse », l'arrêté préfectoral n°2023-21 du 15 juin 2023 a permis de réactualiser les dispositions applicables à l'établissement en cas de période de sécheresse, notamment celles concernant les prélèvements d'eau autorisés et les mesures spécifiques de restriction. Il convient de noter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, sont également applicables à l'établissement.

La campagne de 2022-2023 s'est terminée fin juillet 2023. Sur cette période, les produits traités par la distillerie ont été les suivants :

- 32 600 tonnes de marcs,
- 140 000 hl de lies,
- 26 849 hl de vins.

À noter que la première tranche de la distillation de crise a commencé depuis début juillet 2023 et devrait se terminer à la mi-octobre. Pendant cette période, un volume de 110 314 hl de vins a été traité sur la distillerie.

La seconde phase de la distillerie de crise est prévue en octobre et devrait se poursuivre jusqu'en janvier 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et consommation d'eau
- Plan d'actions de réduction des consommations d'eau
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
 - « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
- Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Critères d'exemption	Arrêté ministériel du 30/06/2023 Article 3	/	Sans objet
2	Ratio de référence	Arrêté préfectoral Complémentaire du 15/06/2023 Article 2	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté préfectoral Complémentaire du 15/06/2023 Article 2	/	Sans objet
4	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté préfectoral Complémentaire du 01/08/2023 Article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations d'épandage	Arrêté préfectoral Complémentaire du 05/09/2023 Article 5.11	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un point de situation sur les prélèvements d'eau autorisés de la distillerie ainsi que sur les mesures d'économie d'eau mises en place ces dernières années. En particulier, les consommations d'eau journalières ont été vérifiées sur les mois d'août et septembre au regard d'une part du niveau de gestion de la sécheresse (les seuils d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise ayant été déclenchés successivement pendant ces deux mois), et d'autre part de l'activité exceptionnelle de distillation de crise exercée à partir du mois de juillet.

Le débit journalier fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire est globalement respecté à la condition de ne pas prendre en compte les volumes d'eau prélevés pour distiller les vins de crise, ces volumes d'eau s'ajoutant à ceux autorisés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Critères d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023 – Article 3
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : – captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; – captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; – alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; – transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; – production, distribution et cogénération d'électricité ; – production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ; – production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; – collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; – nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} juin 2018. En effet, le volume d'eau prélevée en 2017 s'est élevée à 297 200 m ³ , tandis que les volumes d'eau de 2022 et de 2023 ont représenté respectivement 226 301 m ³ et 211 871 m ³ , soit une réduction d'environ 24 % et de 28 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018. De plus, l'exploitant a transmis les justificatifs détaillés attestant de la réutilisation d'au moins 20 % d'eaux par rapport au prélèvement annuel. Les eaux réutilisées sont des eaux de process recyclées comme les condensats issus des colonnes de distillation qui sont réutilisées vers la bande de diffusion ou les eaux d'ultrafiltration collectées en sortie de l'installation de pré-traitement des eaux du BRL, qui sont recyclées vers le laveur de fumées. Par ailleurs, par courrier du 15 septembre 2023, les services de l'inspection des installations classées a confirmé à la Fédération Départementale des Distilleries Coopératives de l'Aude que l'activité de transformation des marcs de raisins frais est exemptée des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en raison de l'évolution rapide du produit (dégradation de sa qualité) et de l'impossibilité de conservation dans des conditions satisfaisantes. Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des activités exercées sur la distillerie (transformation des marcs de raisins, distillation des lies et vins déclassés, concentration des anthocyanes, extraction des polyphénols, fabrication de sirop de sucre) peut être exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, notamment en ce qui concerne la réalisation du rapportage hebdomadaire lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée et de crise sont déclenchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Ratio de référence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2023 – Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Le ratio de référence est inférieur à 13 m ³ d'eau prélevé par hl d'alcool pur produits.
Constats : Durant la campagne de 2022-2023, le volume d'alcool pur produit s'est élevé à 32 600 hl, tandis que le volume d'eau prélevé est de 211 871 m ³ . Le ratio d'eau prélevé par hl d'alcool pur produit est donc de 6,5. Ce ratio respecte bien le ratio de référence fixé dans l'arrêté complémentaire du 15 juin 2023 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2023 – Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Débits de prélèvement journaliers

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé (*)	Débit de prélèvement journalier (*)	
					Niveau de gestion sécheresse	
					Normal ou Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée ou Crise
BRL	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	FRDG128	ZONE 4 « Gardon aval de la prise d'eau d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône »	Jusqu'au 31/12/2023 : 250 000 m ³ /an À partir du 1 ^{er} /01/2024 : 230 000 m ³ /an	1 050 m ³ /j	945 m ³ /j période sept à nov 840 m ³ /j période hors sept à nov

(*) hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes)

Constat :

Le site est raccordé au réseau AEP uniquement pour ses besoins sanitaires, tandis que l'eau nécessaire au procédé industriel (diffusion des marcs, distillation, extraction des polyphénols), au nettoyage des installations, de l'usine et des plateformes extérieures, au fonctionnement des TAR et à l'arrosage des espaces verts, est assurée par le réseau BRL.

Le site dispose d'un compteur principal qui est relevé tous les jours permettant de suivre les prélèvements d'eau journaliers dans le réseau BRL. Les volumes d'eau prélevés sont reportés dans un registre de suivi informatisé lequel a été consulté le jour de la visite, à partir d'août 2023 et jusqu'au jour de l'inspection soit le 19/09/2023.

Pour mémoire, le jour de l'inspection, le niveau de gestion de sécheresse de la crise était déclenché sur la zone d'alerte où se situe l'établissement depuis le 14 septembre 2023.

En général, les activités de la distillerie sont restreintes sur les mois de juillet et d'août, il s'agit essentiellement d'opérations de nettoyage et de maintenance. Mais en raison de la distillation de crise, la distillerie a fonctionné pendant ces deux mois.

Pour le mois d'août, le débit journalier des deux premières semaines d'août est faible (compris entre 88 et 310 m³/j), car les activités de distillation de crise et de diffusion des marcs frais n'avaient pas commencé.

La première phase de la distillerie de crise a repris le 17 août. Les consommations journalières des deux dernières semaines d'août augmentent en conséquence et s'établissent entre 432 m³/j et 920 m³/j. Le débit journalier maximal fixé à 840 m³/j n'est pas respecté pour deux jours d'août : le 22/08 (920 m³/j) et le 31/08 (869 m³/j).

Pour le mois de septembre, les consommations d'eau sont beaucoup plus importantes, du fait d'une part de la poursuite de la distillation des vins de crise et d'autre part de la réception sur le site des marcs frais issus des vendanges qui doivent être traités sur la bande de diffusion sans délai.

Le débit moyen mensuel est de 1 106 m³/j et le débit journalier maximal de 2 459 m³/j (le 05/09). Le débit journalier maximal fixé à 945 m³/j n'est pas respecté 16 jours sur les 25 jours travaillés au mois de septembre.

L'exploitant a précisé que la distillation de crise génère une augmentation de la consommation journalière du site. Le volume d'eau nécessaire pour cette activité a été estimé pour le mois de septembre à 7 350 m³ par rapport au volume total d'eau prélevée au mois de septembre de 27 666 m³. Dans le cas où si ce volume d'eau lié à la distillation de crise n'est pas pris en compte (s'agissant d'une activité exceptionnelle et qui ne devrait pas se répéter lors de la campagne de 2024-2025), la quantité d'eau utilisée pour les activités « habituelles » de la distillerie s'élève à 20 316 m³ en septembre, soit un débit moyen mensuel de 812 m³/j constaté conforme au regard du débit journalier fixé à 945 m³/j. Le débit journalier maximal n'est toutefois pas respecté sur 3 jours de septembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2023 – Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la zone 4 « Gardon aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône ».

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'usine – Sensibilisation du personnel par note de service interne - Arrêt des arrosages des espaces verts - Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents
<u>Alerte</u>	- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément - Interdiction des tests des poteaux incendie et des purges des réseaux d'eau, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la	- Mesures définies pour le niveau de vigilance - Limitation au minimum des nettoyages des installations, des bacs, des engins, des matériels et des sols. - Interdiction aux transporteurs extérieurs de laver leur camion, leurs bennes sauf raison de production spécifique (ex : nettoyage avant changement pour des raisons de qualité) - Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents - Mise en œuvre si nécessaire du programme de renforcement de l'autosurveillance de la qualité des rejets défini au seuil de vigilance - Relevé quotidien les compteurs d'eau
<u>Alerte renforcée</u>		- Mesures définies pour le niveau d'alerte - Définition des éventuelles

Crise	sécurité publique • Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection • Relever quotidiennement les compteurs d'eau	installations qui devront réduire leur marche de fonctionnement (plages horaires, cadences...) • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ➔ Période de septembre à novembre : réduction estimée de 10 % par mois par rapport à la moyenne des 3 dernières années sur la même période. ➔ Période hors septembre à novembre : réduction estimée de 20 % par mois par rapport à la moyenne des 3 dernières années sur la même période. • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte renforcée. • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production
--	--	---

Constat :
 Une note de service est rédigée pour rappeler au personnel les mesures d'économie d'eau à respecter telles que :

- ne pas gaspiller l'eau en laissant ouvert les robinets d'eau,
- faire remonter les éventuelles fuites d'eau au service technique pour intervention,
- limiter au strict minimum le nettoyage des bacs, installations, sols et engins,
- utiliser en priorité et dans la mesure du possible tous les condensats disponibles,
- interdire aux transporteurs extérieurs de laver leurs camions, leurs bennes ou leurs citernes.

Cette note de service a été affichée dans la salle du personnel, lieu fréquenté par tous les salariés de la distillerie, à partir du 1^{er} juin 2023. À cette date, la zone d'alerte dans laquelle se situe l'établissement était en crise depuis le 25 mai. Pour mémoire, la période de sécheresse pour la zone d'alerte n°4 a débuté le 10 mars (niveau de vigilance) et a rapidement était en alerte renforcée dès le 24 avril.

Il est rappelé à l'exploitant que les mesures générales et spécifiques listées dans le tableau ci-avant sont à mettre en œuvre dès lors que le niveau de vigilance est déclenché.

Ces informations sont également diffusées par mail au personnel de la distillerie disposant d'une adresse mail.

Par ailleurs, une procédure intitulée « Gestion des prélèvements d'eau en cas de sécheresse (référence PRC ENV 05) » est mise en place. Elle définit les actions permettant de réduire les consommations en eau sur le site de Cruviers Lascours, en période de sécheresse selon les niveaux d'alerte déclenchés. Les actions à mettre en œuvre qui sont listées dans le document sont identiques aux informations communiquées par la note de service.

L'exploitant a précisé étudier de nouvelles pistes de recyclage de l'eau pour réduire davantage sa consommation d'eau, comme le recyclage des condensats issus de l'atelier AETV vers les tours aéroréfrigérantes d'ici fin 2024, ces condensats étant actuellement recyclés vers la bande de diffusion en alternance avec les condensats issus des colonnes de distillation.

Lorsque les niveaux de gestion d'alerte renforcée et de crise sont déclenchés, il est prévu que l'exploitant définisse les éventuelles installations qui doivent réduire leur fonctionnement voire s'arrêter. L'exploitant a indiqué que seule l'activité d'extraction des polyphénols pourrait s'arrêter durant les mois d'août et de septembre. Mais pendant cette période, les activités de distillation de crise (pour cette année 2023) et de traitement des marcs frais ne peuvent être différées pour des raisons réglementaires en ce qui concerne les vins de crise et pour des raisons de dégradation de la qualité s'agissant des marcs de raisin frais.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Installations d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 05/09/2023 – Article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Les installations d'épandage sont constituées d'un site de pompage implanté au niveau du bassin n°3 et d'un réseau d'irrigation composé de 65 rampes d'aspersion d'un débit de 50 m³/h, d'asperseurs en nombre équipés de rallonges de 50 cm, ainsi que d'enrouleurs.

Les installations d'épandage (canalisations, raccords, asperseurs....) sont vérifiées périodiquement et maintenues en bon état afin de s'assurer de leur pleine fonctionnalité. Les observations relevées au cours de ces opérations de contrôle et d'entretien ainsi que les anomalies éventuellement constatées sont reportées sur un registre de suivi.

Constats :

Une plainte a été reçue par l'inspection le 14 septembre émanant d'un habitant de Brignon, concernant le dysfonctionnement de plusieurs asperseurs au niveau de parcelles d'épandage situées dans la plaine du Gardon.

L'exploitant a confirmé qu'un raccord d'une ligne d'aspersion au droit d'une parcelle située face au bassin n°9 proche de la commune du Brignon avait cédé et avait été réparé rapidement.

L'inspection a toutefois constaté que ce dysfonctionnement ainsi que tous les éléments d'informations (localisation de l'anomalie, type d'équipement concerné, date de constatation, date de réparation,...) ne sont pas reportés dans le registre demandé qui permet de suivre les opérations de contrôle et d'entretien des installations d'épandage ainsi que les anomalies relevées lors de ces vérifications.

L'inspection demande à l'exploitant que le registre soit mis en place dans les plus brefs délais afin de pouvoir vérifier à tout moment le lien entre un dysfonctionnement d'équipement d'épandage et la localisation de l'incident, avec le signalement de la gêne perçue pouvant être remonté à l'inspection par les riverains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours